

Arrêt

n° 345 480 du 23 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 15 avril 2026.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être sur le territoire depuis 2021. Le 22 décembre 2025 (et non le 24 décembre, comme mentionné erronément dans la requête), il s'est vu délivrer, après avoir été intercepté par la zone de police de Verviers, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (et non deux comme mentionné erronément dans la requête), lesquels ont été entrepris devant le Conseil et dont la procédure est pendante. L'ordre de quitter le territoire a par ailleurs été entrepris selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil, lequel a rejeté le recours dans un arrêt n° 338 606 du 2 janvier 2026 (affaire 355 394 / V). Par courrier du 19 février 2026, la partie requérante

introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Herstal. Le 25 février 2026, la commune de Herstal prend une décision de non prise en considération de la demande de séjour 9bis de la partie requérante. Le requérant précise encore dans son recours avoir introduit une demande d'autorisation de séjour le 15 mars 2026, qui ne semble pas avoir été transmise à la partie défenderesse, dès lors que cette demande ne figure pas au dossier administratif. Le 15 avril 2026, il est intercepté par la police de Liège. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] L'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 15.04.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 15.04.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession et consommation de stupéfiant.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la zone Vesdre le 22.12.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22.12.2025.

Le 23.02.2026 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois dans le Royaume en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette demande a reçu une décision de non prise en considération. Cette décision fait l'objet d'un recours. Ce recours n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Algérie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne et un enfant en Belgique né en 2024. Les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour établir que l'enfant de sa compagne soit réellement le sien ni même qu'il existe une quelconque vie familiale.

Aucune demande de reconnaissance en paternité n'a été introduite par l'intéressé, ni même d'autorisation de séjour sur base d'une

cohabitation ou d'un mariage. Il n'est pas possible d'établir que la vie familiale invoquée relève de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En outre, même si l'on pouvait supposer que l'intéressé entretient une véritable vie familiale, il n'apparaît toujours aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou ailleurs. Rien n'indique que la vie familiale ne pourrait se poursuivre qu'en Belgique. Le fait que sa partenaire et son enfant ne puisse être contrainte de quitter le territoire belge n'empêche pas qu'elle pourrait suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine ou ailleurs.

De plus, l'intéressé n'a jamais été autorisé à séjourner en Belgique, tant l'intéressé que sa partenaire savaient ou auraient dû savoir que faire naître un enfant en Belgique était prendre un risque de séparation dès le départ, compte tenu de la situation illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que l'intéressé a enfant en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Malgré la présence d'un enfant présumé sur le territoire, l'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits graves contraires à l'ordre public, à savoir la vente de stupéfiants.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

alias: [R.A.] [...] Algérie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 30.05.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22.12.2025.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 15.04.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession et consommation de stupéfiant.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la zone Vesdre le 22.12.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e), voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [R.A.] [...] Algérie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 30.05.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22.12.2025.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de retour prévu à l'article 74/24 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 30.05.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

3° L'intéressé(e) constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 15.04.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession et consommation de stupéfiant.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la zone Vesdre le 22.12.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de

maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie. [...]»

2. Objet du recours.

La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 15 avril 2026. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité.

a.- Le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours » (le Conseil souligne).

b.- En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris le 15 avril 2026 et qu'il a été notifié au requérant le jour même. L'acte attaqué précise, à cet égard, avoir été notifié à « 23h15 » alors que le requérant ne se montre « pas coopérant après l'annonce de la décision » et qu'il « refuse de signer ».

Il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que le requérant reçoit. De plus, si l'acte introductif d'instance mentionne que la notification a eu lieu « le 16 avril 2026 », c'est en contradiction avec ce que révèle le dossier administratif, cette date visant le transfert au centre fermé lui attribué.

Le Conseil observe également que l'acte de notification de la décision entreprise mentionne, entre autres, ce qui suit :

« (...) Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. (...) ».

En conséquence, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, les 22 mai 2024 et 22 décembre 2025, sans que ce ne soit contesté par la partie requérante, la requête en suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, le 15 avril 2026, et non après la date du transfert, comme semble le suggérer l'acte introductif d'instance. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 16 avril 2026 et expirait le 20 avril 2026.

Le Conseil ne peut cependant que constater que celui-ci n'a été introduit que le 21 avril 2026, soit après l'expiration du délai légal, lequel est d'ordre public, et cela, sans que la partie requérante ne démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. Les arguments avancés lors des plaidoiries ne sont pas de nature à modifier ce constat : ainsi, la « difficulté d'établir la date de notification » n'est pas établie ; ainsi, le refus de signer du requérant n'empêche pas la notification adéquate de l'acte querellé ; ainsi encore, la circonstance que le requérant assure n'avoir pris connaissance de la décision que le 16 avril 2025, du reste non étayée, est invalidée par les constats faits dans la décision entreprise et fournie par le requérant même, qui n'ont pas plus été contestés ou contre lesquels il ne s'est

pas inscrit en faux ; ainsi, enfin, les mentions du 16 avril 2026 sont toutes relatives à la date du transfert au centre fermé lui désigné.

c.- En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant et dès lors que la partie requérante, invitée à l'audience à faire valoir ses éventuelles observations quant à cette exception d'irrecevabilité soulevée d'office, ne conteste pas utilement les constats posés ci-avant, il s'impose de conclure que le présent recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. PIRAUX,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

D. PIRAUX

J.-C. WERENNE